

ARRETE N° 13/2010

Portant règlementation du brûlage des déchets végétaux par les particuliers

Le Maire de SAULNY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2212-2,

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5,

Vu le règlement sanitaire départemental,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la pratique des feux de jardin, dans un souci de sécurité et de salubrité publique,

CONSIDERANT que les émissions de fumée répétées sont, par leur importance et leur durée, de nature à porter atteinte à la salubrité publique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire que leur surveillance soit totale tant que leur extinction n'est pas complète pour assurer la sécurité de tous ;

ARRETE :

Article 1:

Dans les zones d'habitation le brûlage du bois provenant des débroussailllements, tailles de haies ou d'arbres est interdit du 1^{er} Mai au 15 Septembre. A l'exception de cette période le brûlage des végétaux ne pourra s'effectuer qu'après le levé du jour et l'extinction totale du feu devra avoir lieu avant 20 heures. Les feux sont interdits les dimanches et jours fériés toute la journée.

Article 2 :

Il est interdit de brûler les résidus de tonte, les feuilles, les branches de résineux (thuyas, cyprès...) les déchets verts non secs ainsi que tout autre produit dont le brûlage provoque des fumées épaisses et nauséabondes.

Article 3 :

Hors zone d'habitation le brûlage des végétaux ne pourra être effectué à une distance inférieure à 200 m des habitations ou d'une forêt. Les feux ne devront occasionner aucune gêne pour les riverains (végétaux suffisamment secs, vent non rabattant vers les habitations). Le brûlage doit se faire sous la surveillance permanente d'une personne. Cette personne doit pouvoir disposer à proximité immédiate des moyens nécessaires pour éteindre le feu à tout moment. Elle doit s'assurer que le feu est complètement éteint avant 20 heures.

.../...

Article 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

RAPPEL : En application de l'article 84 du règlement sanitaire départemental, le brûlage des déchets ménagers et assimilés (déchets de chantier) est interdit et ce, en et hors zone d'habitations.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Amanvillers, Monsieur le Chef de la Police Intercommunale ainsi que tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAULNY, le 13 avril 2010
Le Maire,

Arlette MATHIAS.